

## CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE VIE PRIVEE

### Contrat groupe n° 86 286 892 souscrit par PLEBAGNAC

auprès de la compagnie ALLIANZ IARD- SA au capital de 991.967.200 € régie par le Code des Assurances -  
RCS Nanterre 542 110 291

Le présent contrat est régi, tant par le Code des Assurances, ci-après dénommé le Code, que par les présentes Conditions Générales et particulières, sous réserve, s'il est souscrit dans les départements du Haut Rhin et de la Moselle, des dispositions impératives plus favorables à l'Assuré de la Loi locale du 30 mai 1908 en vigueur dans ces départements.

#### FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat est parfait dès la signature des parties. L'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution; mais le contrat ne poursuit ses effets que le lendemain 0 H 00 du paiement de la première cotisation et au plus tôt aux dates et heures fixées sur la note de couverture. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### DUREE DU CONTRAT

Sa durée est annuelle SANS TACITE RECONDUCTION (12 mois ferme)

#### 1) OBJET DU CONTRAT

##### 1-1 Risques garantis

L'assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il encourt pendant sa vie privée en raison des dommages causés à des tiers et résultant d'un événement garanti.

##### 1-2 Définitions

**Souscripteur** : PLEBAGNAC agissant pour le compte de qui il appartiendra.

**Assuré** : Toute personne handicapée et toute personne à mobilité réduite, y compris les personnes âgées résidant dans des maisons de retraites ou autres établissements pour personnes âgées et dépendantes, ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile Vie Privée.

**Tiers** : Toute personne, ayant subi des dommages, autre que l'assuré défini ci-dessus.

Toutefois, en cas de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et atteignant les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sont pris en charge les recours que la Sécurité Sociale pourrait exercer contre l'Assuré responsable du sinistre :

- lorsque l'assujettissement à la Sécurité Sociale de ces personnes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré,
- en sa qualité de commettant, en cas de dommages causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

**Vie privé** : Actes accomplis en qualité de simple particulier, chef de famille, de maître de maison, mais en dehors de toute activité professionnelle et de l'exercice de toute fonction publique ou politique.

Sont en outre considérés comme actes de la vie privée, ceux accomplis au cours d'un trajet entre le domicile et le lieu de travail et/ou l'établissement scolaire.

#### **Dommages :**

*Dommages corporels* : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique.

*Dommages matériels* : toutes détériorations, destructions ou pertes d'une chose ou substance, toutes atteintes physiques à des animaux.

**Dommmages immatériels** : tous préjudices pécuniaires résultants de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice qu'entraîne directement la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

### **Evénements garantis**

Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant ou d'une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance.

Sont assimilés à des accidents garantis :

- les dommages corporels résultants d'intoxications alimentaires dues à des boissons ou mets servis par l'Assuré.
- Les fuites ou débordements fortuits de substances polluantes qui servent au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles.

### 1-3 Etendue de la garantie

**A. LES DOMMAGES ACCIDENTELS**, y compris ceux consécutifs à un incendie, à une explosion, ou à un dégât des eaux, dans la mesure où ils n'ont pas pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Il s'agit des dommages causés par :

- 1) **Toutes les personnes ayant la qualité d'Assuré.**
- 2) **Les animaux familiers domestiques**, c'est-à-dire les chiens, chats, tortues, lapins, hamsters, cochons d'Inde, écureuils et oiseaux d'appartement utilisés pour les seuls besoins privés et vivant sur la résidence principale de l'Assuré ; la garantie est étendue au remboursement des frais de visite vétérinaire à la suite de morsures causés par lesdits animaux.
- 3) **Les choses** :
  - a. Dont l'Assuré est ou non propriétaire, mais qui sont placées sous sa garde, notamment :
    - i. Les véhicules terrestres sans moteur, y compris les cycles sans moteur avec ou sans remorque,
    - ii. Les embarcations à rames sans moteur et les planches à voiles.
  - b. Dont l'Assuré n'est pas propriétaire mais utilisateur occasionnel à titre gratuit ; il s'agit exclusivement d'embarcations de plaisance pour lesquelles des titres et permis de navigabilité ne sont pas exigés par le règlement en vigueur.

La présente garantie :

- ne couvre en aucun cas les dommages aux biens ainsi utilisés,
- n'est acquise pour la navigation en mer que dans les limites territoriales maritimes correspondantes,
- ne s'exerce qu'à défaut ou après épuisement de l'assurance éventuellement souscrite par le propriétaire des biens ainsi utilisés.

4) **L'occupation d'une place de passager** dans tout véhicule terrestre à moteur ou à traction animale (conduite et leçons de conduite exclues), y compris pendant le temps nécessaire pour monter ou descendre du véhicule sous réserve que l'Assuré ne soit pas propriétaire ou gardien dudit véhicule.

5) **Les stages** que l'Assuré peut être amené à exercer dans une entreprise ou Administration, si ce stage a donné lieu à la signature d'une convention entre l'Entreprise et l'Administration et l'établissement d'enseignement dans lequel est inscrit l'Assuré ;

sont également garantis les stages non rémunérés, sans convention avec l'établissement d'enseignement et conclu directement entre l'étudiant et l'entreprise sous réserve qu'il existe un document contractuel signé entre l'étudiant et l'entreprise et sous réserve de déclaration préalable par l'Assuré auprès de l'Assureur.

Si ce stage est uniquement contrôlé par l'établissement, il doit faire l'objet d'une déclaration préalable de l'Assuré.

Il est en outre précisé, que sont seules garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle pouvant incomber au stagiaire vis-à-vis de l'Entreprise, de l'Organisme ou de la personne recevant en stage et que demeurent exclus les dommages dont l'Assuré serait rendu responsable en sa qualité de préposé (rémunéré ou non) de l'Entreprise, de l'Organisme, ou de la personne le recevant, du fait de leurs activités et qui relèvent des

garanties de Responsabilité Civile habituellement souscrites par toute Entreprise ou Organisme exerçant une activité professionnelle, et cela qu'un tel contrat ait été souscrit ou non.

Il est précisé que l'Entreprise ou l'administration et son personnel accueillant l'Assuré sont considérés comme des tiers au titre du présent contrat.

Dans le cadre des seuls stages effectués dans un établissement de l'Assistance Publique ou dans un hôpital, l'Assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits de l'Assuré, il serait en droit d'exercer contre cette administration.

6) **La pratique des activités sportives ou de loisirs ci-après :**

a. Tous les sports exercés exclusivement en qualité d'amateur autres que la chasse (y compris trajet), l'équitation et tous ceux nécessitant l'usage d'appareils aériens, bateaux à moteur, véhicules à traction animale ; est néanmoins garantie la pratique de l'équitation lorsque le cheval ou le poney monté n'est pas la propriété de l'Assuré.

Dans le cas où les sports garantis seraient pratiqués dans le cadre d'une association sportive, la présente garantie ne s'exercerait qu'à défaut ou après épuisement de celle dont l'Assuré pourrait bénéficier au titre du contrat souscrit par cette association.

b. Le camping, étant précisé que la garantie n'est pas acquise pour tout dommage causé par une caravane ou camping car.

c. L'aéromodélisme, s'il est pratiqué exclusivement à titre individuel et pour des engins tout équipés d'un poids total n'excédant pas 2 kg.

7) **Un acte d'assistance accompli dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'un acte d'entraide bénévole et occasionnel** dont l'Assuré est bénéficiaire dans le cadre des activités relevant de la vie privée. En ce qui concerne les acte d'entraide, la garantie n'est acquise que dans la mesure où l'acte générateur du préjudice subi par les tiers ayant prêté leur aide ou assistance à l'Assuré ne relève pas d'un contrat à la tâche ou d'entreprise, ni plus généralement de la législation sur les accidents du travail.

**B) LA DEFENSE CIVILE**

Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives, l'assureur garantit les frais de défense pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps ses intérêts.

Cette garantie est acquise à l'Assuré au titre de la Responsabilité Civile Familiale et propriétaire d'immeuble, lorsqu'elles font l'objet d'une action à la suite de dommages garantis par le contrat.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise (sauf honoraires d'experts d'Assurés), d'avocats, ainsi que les frais de procès.

1-4 Montant des garanties

La garantie de l'Assureur s'exerce, par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, à concurrence des montants ci-après (on entend par «sinistre» l'ensemble des conséquences dommageables d'un même événement, susceptible d'entraîner la garantie du contrat) :

• Tous Dommages confondus	10 000 000 €	} montants non indexés
Dont :		
○ Dommages matériels	1 500 000 €	
○ Dommages immatériels	300 000 €	
• Défense Civile	8 000 €	

Franchise : l'Assuré conservera à sa charge, à l'occasion de chaque sinistre matériel une franchise de 61 €.

1-5 Limites géographiques

La garantie de l'Assureur s'applique aux accidents survenant en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

Elle est acquise dans le monde entier au cours de voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

**2) RISQUES EXCLUS**

- 2.1. Les dommages atteignant l'Assuré dans sa personne ou dans les biens dont il est propriétaire, locataire, gardien ou usager.
- 2.2. Les dommages causés par :
  - a- les appareils de navigation aérienne, les bateaux autres que les embarcations à rames sans moteur, les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou autres engins soumis à l'obligation d'assurance automobile, dont l'Assuré est propriétaire, gardien, ou usager (hormis les cas visés au paragraphe I-3 A3)b et 4)b) ;
  - b- les choses et animaux que les véhicules, appareils ou engins énumérés à l'alinéa précédent, transportent ou qui en tombent (hormis également les cas visés au paragraphe I-3 A 3)b et 4)b) ;
  - c- les ascenseurs ou monte charge dont l'Assuré est propriétaire ;
  - d- la chasse ou la destruction d'animaux nuisibles et leur organisation, et l'utilisation d'armes à feu ;
  - e- l'utilisation par l'Assuré de tout explosif.
- 2.3. Les dommages dont l'assuré se serait rendu responsable :
  - a- En qualité d'organisateur de tournois, de fêtes publiques, compétitions sportives officielles ;
  - b- En qualité de concurrent lorsqu'il participe à des compétitions sportives officielles.
- 2.4. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de vendeur du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus ou causés par un immeuble vendu.
- 2.5. Les dommages :
  - engageant la Responsabilité Civile de l'Assuré visée par les articles 1792- 1 à 6 du Code Civil ainsi que les dommages mettant en cause une Responsabilité contractuelle,
  - relevant des clauses contractuelles que l'Assuré aurait acceptées (transfert de responsabilité),
  - relevant de réclamations concernant l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations de l'Assuré, subis par les biens qui sont prêtés, confiés ou loués à l'Assuré.
- 2.6. Les dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion, d'ordre électrique, d'eau ou d'autres liquides ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant (hormis le cas visé à l'article 3 A 6b).
- 2.7. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou à l'occasion de sa participation à un duel ou une rixe (sauf cas de légitime défense).
- 2.8. Les dommages occasionnés par l'un des éléments suivants :
  - a- guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
  - b- guerre civile, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à la Société de prouver que le sinistre résulte de ces faits) ;
  - c- tremblements de terre, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes.
- 2.9. Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules
- 2.10. L'amende qui constitue une pénalité et non une réparation civile non plus que les frais quelconques y afférents.
- 2.10 Le bris de lunettes ; toutefois nous accordons une prise en charge limitée à 61 € par sinistre et par année d'assurance. Par dérogation la franchise ne s'applique pas sur ce poste.

### 3) DECLARATIONS SERVANT DE BASE AU CONTRAT

#### 3.1. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer toute modification apportée à l'un quelconque des renseignements figurants sur les conditions personnelles, 15 jours après que vous en ayez connaissance.

Nous vous délivrerons alors un mouvement attestant que nous avons pris en compte cette nouvelle information.

##### Aggravation du risque :

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si ce nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté le risque ou l'aurait fait moyennement une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues ci-après et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'article L113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer un nouveaux taux de cotisation. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveaux taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et lorsque l'aggravation résulte du fait du Souscripteur ou de l'Assuré, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

##### Diminution du risque :

Si pour la fixation de la cotisation, il a été tenu compte de circonstances spéciales mentionnées dans le contrat aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré a la faculté de résilier le contrat sans indemnité si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat. Les cotisations peuvent être réduites par avenant si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. La réduction ne portera que sur les cotisations à échoir.

#### 3.2. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées au présent paragraphe est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat,
- si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qu'il aurait dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, ou si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédent le sinistre.

#### 3.3. Autres Assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le déclarer immédiatement en nous indiquant le nom de l'assureur et les sommes assurées.

En cas de sinistre, chaque contrat produira ses effets dans les limites de ses garanties et sans que le total des indemnités versées par l'ensemble des assureurs puisse dépasser le montant des dommages. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut s'adresser pour indemnisation à l'assureur de son choix.

**ATTENTION :** si ces autres personnes ont été contractées de manière dolosive ou frauduleuse, il y a nullité du contrat et nous pouvons demander des dommages et intérêts.

#### 4. QUE FAIRE LORSQUE SURVIENT UN EVENEMENT POUVANT DONNER LIEU A GARANTIE ?

Obligation de l'Assuré en cas de sinistre :

Tout sinistre doit faire l'objet d'une déclaration auprès de PLEBAGNAC Courtage CS 81845 - 37 rue des Murlins - 45008 Orléans Cedex 1.

L'Assuré doit dans tous les cas :

- effectuer la déclaration du sinistre dès qu'il en a connaissance. Cette déclaration doit être faite au plus tard dans un délai de 5 jours,
- indiquer les circonstances qui lui sont connues ainsi que le montant approximatif des dommages,
- fournir, dans le délai de 5 jours, un état estimatif certifié et signé par lui, des biens affectés par le sinistre,
- transmettre à l'Assureur, dans les 48 heures de leur réception, toute lettre, réclamation ou pièce de procédure,
- lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, prendre lui-même toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour conserver le recours en responsabilité.

Faute pour l'Assuré de remplir ces formalités dans les délais prévus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur pourra réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce retard pourrait lui causer.

#### 5. SUBROGATION

Lorsqu'une indemnité vous a été versée, nous sommes substitués dans vos droits et actions jusqu'à concurrence de cette indemnité contre tout responsable de dommage. Si par votre fait cette subrogation ne peut opérer, notre garantie cesse d'être engagée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, à vos enfants, descendants, ascendants, préposés, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à votre foyer.

Si la mise en œuvre de notre garantie ne vous a pas intégralement indemnisé, nous ferons valoir vos intérêts personnels, simultanément à notre recours subrogatoire, auprès du responsable du dommage. Cette intervention unique pour nos intérêts respectifs est possible dans le seul cadre des événements prévus à votre contrat.

Toutefois nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après vous avoir informé, si nous jugeons vos demandes exagérées ou les offres adverse conformes au droit.

#### 6. DISPOSITIONS DIVERSES

##### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

L'ASSURE ..... ALLIANZ IARD